

(REPLI PAR LE CEPD)
NUMERO DE REGISTRE : 1216

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION : 08/01/2014

NUMERO DE DOSSIER : 2014-0017

INSTITUTION : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU RÈGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Unknown
Directeur
SJ DIR 4 QUEST INSTIT BUDG STATUT
+32(0)2/281 6878

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

SJ DIR 4 QUEST INSTIT BUDG STATUT

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

Procédures pour la nomination des membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique ainsi que pour la désignation des membres du comité article 255 du TFUE et du comité article 3 paragraphe 3 de l'annexe I du statut de la Cour de justice

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² **Merci de joindre tout document utile**

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT

Article 5, point a), du règlement 45/2001: Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Personnes proposées aux fonctions de juge ou avocat-général de la Cour de justice et du Tribunal; Personnes ayant candidatées aux fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique; Personnes proposées comme membres du comité prévu à l'article 255 TFUE; Personnes proposées comme membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole au statut de la Cour de justice.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Pour les personnes proposés aux fonctions de juge ou avocat-general à la Cour de Justice et au Tribunal: Nom, adresse personnelle, numéro de téléphone, date de naissance, état civil, nationalité, curriculum vitae, informations complémentaires transmises par le gouvernement concerné ou d'autres éléments nécessaires pour la délibération du comité, avis rendu par le comité prévu à l'article 255 TFUE sur l'adéquation de la personne proposée. Pour les personnes ayant candidatées aux fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique: Nom, adresse personnelle, numéro de téléphone, date de naissance, état civil, nationalité, curriculum vitae, lettre de motivation, pièces justificatives, avis rendu par le comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice sur l'adéquation du candidat. Pour les personnes proposées comme membres de ces deux comités: Nom, adresse personnelle, numéro de téléphone, nationalité, et curriculum vitae

7/ INFORMATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES CONCERNÉES

Voir en annexe document "Informations aux personnes concernées". Note d'information (qui sera fournie à tous les candidats par e-mail): "L'attention des candidats est attirée sur le fait que toutes les informations fournies par le candidat seront traitées dans le but unique de l'évaluation de leur candidature."

8/ PROCÉDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les procédures garantissant les droits des personnes concernées sont celles prévues dans la section 5 de la décision du Conseil 2004/644/CE. Notamment, pour toute demande d'exercice des droits, un accusé de réception sera envoyé dans les 5 jours ouvrables et la réponse sera envoyée au plus tard dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Le responsable du traitement peut, toutefois, envoyer une réponse d'attente dûment justifiée. Le délai pour la correction, le verrouillage ou l'effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de la décision finale prise par le responsable sur la demande d'opposition, de correction, de verrouillage ou d'effacement (décision administrative du SGC, ou en cas de litige, décision du contrôleur européen de la protection des données ou du tribunal compétent).

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉES / MANUELLES

Les membres de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Les juges du Tribunal de la fonction publique sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité. Les membres du comité institué par l'article 255 du TFUE ainsi que les membres du comité article 3 paragraphe 3 de l'annexe 1 du protocole sur le statut de la Cour de justice sont désignés par le Conseil sur proposition du président de la Cour de justice. Le traitement consiste à gérer ces procédures. Le Service juridique du Conseil est le service responsable du suivi de ces procédures au sein du Secrétariat général du Conseil et assure le secrétariat du comité prévu à l'article 255 TFUE chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal ainsi que le secrétariat du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice chargé de sélectionner les candidats pour les fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique. Traitement partiellement mixte (papier, automatisé)

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNEES

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

a) Articles 253, 254 et 255 TFUE; Décision 2010/124/UE b) Article 257 du TFUE et article 3, paragraphes 3 et 4 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice; Décision 2005/49/CE, Euratom Article 240, paragraphe 2 du TFUE et article 23 du Règlement interne du Conseil. Licéité du traitement: Article 5, point a), du règlement 45/2001 (exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des Traités).

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMUNIQUEES

Destinataires dans le cadre des personnes proposées aux fonctions de juge ou avocat-général: Direction IV et Directeur général du Service juridique du Conseil; membres du comité 255 TFUE ou du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice; le Secrétaire général et son Cabinet; représentants permanents des Etats membres et leur personnel. Destinataires dans le cadre des personnes proposées comme membres de ces deux comités: Direction IV et Directeur général du Service juridique du Conseil; le Secrétaire général et son Cabinet; représentants permanents des Etats membres et leur personnel. Certaines données, notamment les CVs des candidats, peuvent être distribuées comme documents LIMITE aux instances préparatoires du Conseil.

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (OU CATÉGORIES DE DONNÉES)

Pour les personnes proposés aux fonctions de juge ou avocat-général à la Cour de Justice et au Tribunal: Les propositions de nomination contenant le curriculum vitae et la liste des publications du candidat sont conservées électroniquement pour une période de six ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge ou avocat général au poste vacant. Les avis du comité prévu à l'article 255 TFUE sont archivés sous format papier et sur CD-ROM et sont conservés pour une durée de 6 ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge ou avocat général au poste vacant. Ultérieurement, les avis sont détruits. Tous les autres éléments dans les dossiers des candidats nommés ainsi que les candidatures et autres éléments de dossier des candidats non retenus sont détruits 6 ans après la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge ou avocat-général au poste vacant. Pour les personnes ayant candidatées aux fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique: Les propositions de nomination contenant les informations relatives aux candidatures sélectionnées sont conservées électroniquement 6 ans à partir de la notification de la prise de décision sur la nomination. L'avis du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice ainsi que les CVs et les lettres de motivation des candidats sur la liste établie sont archivés électroniquement pour une période de six ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge au poste vacant. Toutes les autres candidatures sont détruites endéans les trois mois à compter de l'expiration du dernier délais de recours. Pour les personnes proposées comme membres du comité prévu à l'article 255 TFUE et du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice: Les propositions de nomination contenant les informations relatives aux candidatures sélectionnées sont conservées électroniquement pour la durée du mandat des membres du comité. Les informations sont détruites deux ans après la fin du mandat des membres du comité.

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNÉE).

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Voir point 8

14/ FINALITÉS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGÉS À DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Néant.

16/ LE TRAITEMENT PRESENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTRÔLE PREALABLE (*Merci de décrire le traitement*) :

COMME PRÉVU À :

Article 27.2.(b)

les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;

La procédure de la sélection et la nomination des membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique ainsi que pour la désignation des membres du comité article 255 du TFUE et du comité article 3 paragraphe 3 de l'annexe I du statut de la Cour de justice comporte une évaluation de certains aspects de personnes concernées, entre autres, leur compétence.

17/ COMMENTAIRES

LIEU ET DATE : Bruxelles, le 08 janvier 2014

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES : Carmen López Ruiz

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : Conseil de l'Union Européenne